

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 362 vom 8. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___362

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 362 du 8 novembre 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 362 del 8 novembre 2024

Regeste

RIXE, VIOLATION DE DOMICILE, INJURE, MENACE{DROIT PÉNAL}, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INFRACTION D'IMPORTANCE MINEURE, REJET DE LA DEMANDE | 133 CP, 144 al. 1 CP, 172ter CP, 177 CP, 180 CP, 186 CP

Erwägungen

E. 4.1

S'agissant du cas 19, l'appelant invoque une violation du principe d'accusation au motif que l'acte d'accusation ne mentionne pas de lésion.

E. 4.2.1

L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a et b CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment, le plus brièvement possible, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) ; les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 et les réf. ; TF 6B 612/2022 du 7 juin 2023 consid. 1.1).

E. 4.2.2

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Aux termes de l'art. 123 ch. 1 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable que sa teneur au 1^{er} juillet 2023 (art. 2 CP), celui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre

atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1, non publié in ATF 150 IV 121).

E. 4.3

L'appelant plaide en vain que l'acte d'accusation n'est pas suffisamment précis. En effet, les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples sont suffisamment décrits dans l'acte d'accusation qui indique que S. _____ a frappé G. _____, l'a saisie au niveau des cheveux et a arraché son tissage en tirant tout en précisant que la prénommée ressentait encore quelques douleurs au niveau du cuir chevelu, à la nuque et au poignet. Du reste, le prévenu pouvait clairement comprendre ce qui lui était reproché. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 5.1

L'appelant conteste sa condamnation en lien avec le cas 19 de l'acte d'accusation. Il plaide en substance que seule sa version des faits devrait être retenue et se prévaut d'une absence d'intention s'agissant de la violation de domicile et des dommages à la propriété d'importance mineure.

E. 5.2.1

Les principes relatifs à l'infraction de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 aCP ont été rappelés ci-dessus (cf. supra consid. 4.2.2).

E. 5.2.2

L'art. 144 al. 1 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable que sa teneur au 1^{er} juillet 2023 (art. 2 CP), réprime le comportement de celui qui, aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende.

E. 5.2.3

Selon l'art. 177 al. 1 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable que sa teneur au 1^{er} juillet 2023 (art. 2 CP), celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

E. 5.2.4

En vertu de l'art. 180 al. 1 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable que sa teneur au 1^{er} juillet 2023 (art. 2 CP), celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2.5

L'art. 186 aCP, dont la teneur en vigueur au moment des faits n'est ni plus ni moins favorable que sa teneur au 1^{er} juillet 2023 (art. 2 CP), réprime le comportement de celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.3

En l'espèce, le Tribunal de police s'est dit convaincu que S._____ avait traité sa mère de sorcière, l'avait frappée avec un parapluie, lui avait tiré les cheveux en lui arrachant son tissage, l'avait menacée avec une pioche et avait ensuite volontairement brisé un pot de fleurs en déclarant que c'étaient des fleurs de sorcière. A nouveau, cette appréciation doit être entièrement partagée. La Cour constate que S._____ et G._____ ont livré des versions diamétralement opposées sur le déroulement des faits et que tant l'un que l'autre ont varié dans leur récit (cf. Dossier L, PV aud.-plainte 1, PV aud. 2 et 3, P. 8/1 et jgmt du 8 novembre 2024, pp. 7-8 et 24). Toutefois, G._____ est apparue plus crédible que son fils. En effet, on rappellera, à l'instar du premier juge, que S._____ s'était engagé, lors de l'audience du jugement du 8 mars 2019 à ne plus contacter ni approcher sa mère d'une quelconque manière que ce soit (cf. Dossier L, PV aud.-plainte 1, annexe). Dans ces circonstances, S._____ n'est pas crédible lorsqu'il prétend être simplement entré chez sa mère avec son accord, même tacite (cf. jugement querellé, p. 7 et 13), puis que sa mère l'aurait frappé sur la main au moyen d'un bâton et menacé avec une pioche (Dossier L, PV aud. 3 et jugement querellé, p. 7). D'ailleurs, S._____ a admis qu'il était « très fâché » contre sa mère (cf. jugement querellé, p. 8) après avoir appris que celle-ci faisait des bains à ses fils en les lavant avec des herbes, ce qu'il assimilait à de la sorcellerie similaire aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis durant son enfance. La version de G._____, à savoir qu'elle a cherché à empêcher S._____ d'entrer lorsqu'il s'est présenté à elle très en colère, puis a tenté de se défendre face à un déferlement de violence verbale et physique de sa part est ainsi bien plus convaincante dans un tel contexte. Elle a également fourni davantage de détails en particulier au sujet d'autres objets qui ont été brisés lors de l'altercation dont elle a au demeurant produit les photographies (cf. not. Dossier L, P. 8/1 et P. 17/1) et l'appelant lui a adressé de nombreux messages à caractère injurieux et menaçants (cf. P. 8, annexe). Enfin, la plaignante est apparue convaincante lorsqu'elle explique à l'audience de jugement de première instance qu'elle portait un tissage de ses cheveux, soit des faux cheveux tressés ensemble avec ses vrais cheveux, si bien qu'en lui arrachant ce tissage, son fils lui avait également arraché les cheveux. Elle avait alors dû se raser tête et subir des douleurs au niveau du cuir chevelu pendant plusieurs jours (cf. Dossier L, PV aud. 1). C'est donc en vain que l'appelant explique avoir simplement enlevé la perruque que portait sa mère et il est évident que l'infraction de voies de fait n'entre pas en considération. Au surplus, la Cour relève que le constat du CURML selon lequel G._____ ne présentait pas de lésion visible n'est pas déterminant, celui-ci pouvant également s'expliquer par la pigmentation de la peau (cf. P. 8/1, p. 2). En définitive, c'est bien la version de G._____, telle que reprise dans l'acte d'accusation qu'il convient de retenir, les variations dans son récit n'étant pas suffisantes pour y porter caution au regard des autres éléments figurant au dossier. Au vu de ce qui précède, la condamnation de S._____ pour lésions corporelles

simples, violation de domicile, injure, menaces et dommages à la propriété d'importance mineure doit être confirmée, l'ensemble des éléments constitutifs étant réunis.

E. 7.1

L'appelant estime que la peine privative de liberté de 7 mois qui lui a été infligée est trop sévère. Il invoque à décharge sa bonne collaboration, les regrets qu'il a exprimés ainsi que sa situation personnelle stable, en particulier les relations personnelles avec ses enfants. Il fait valoir également valoir que le premier juge n'aurait pas suffisamment tenu compte de la diminution moyenne de sa responsabilité et qu'il aurait dû prononcer une peine pécuniaire.

E. 7.2.1

Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.101).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Pour, satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b, TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 68_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 7.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 42 al. 2 CP quant à lui prévoit que si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_1403/2021 précité consid. 5.9.1 ; TF 68_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 8.1).

E. 7.2.4

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. En bref, il doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7 ; TF 6B_746/2022 du 30 mars 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 7.2.5

Aux termes de l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). Selon l'art. 94 CP, les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite des véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques. La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. Elle ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de lui porter préjudice. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction

commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 et 2.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent se révéler déterminantes dans l'établissement du pronostic (TF 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les réf. cit.).

E. 7.3.1

En l'espèce, le premier juge a retenu que la culpabilité de S. _____ était relativement importante. A charge, il a tenu compte du concours d'infractions, ainsi que du caractère gratuit de la violence exercée par le prévenu dans le cadre d'une rixe, la répétition des infractions contre le patrimoine et un certain acharnement contre sa mère. A décharge, il a tenu compte de l'admission d'un certain nombre de faits, de l'écoulement du temps et de la diminution moyenne de responsabilité qui devait être retenue à dire d'expert. La Cour fait sienne l'appréciation du premier juge quant à la culpabilité de l'appelant et ne discerne pas d'autre circonstance à décharge. Sur la base de la diminution moyenne de responsabilité déterminée par les experts (cf. P. 159), et de l'ensemble des circonstances, la culpabilité de S. _____ doit être réduite de lourde à relativement lourde (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; TF 6B_124/2020 du 1^{er} mai 2020 consid. 2.2.1). Pour des motifs évidents de prévention spéciale, les infractions commises à l'exception des injures doivent toutes être sanctionnées par une peine privative de liberté. L'infraction la plus grave est celle de rixe qui justifie une peine de 2 mois, auquel il convient d'ajouter, par l'effet du concours, 1 mois pour les trois vols retenus (cas 3, 6 et 7), 1 mois pour le recel (cas 8), 1 mois pour les infractions au code de la route (cas 14) et 2 mois pour les infractions commises à l'encontre de sa mère (cas 19 à 21), ce qui aboutit à une peine d'ensemble de 7 mois. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 7 mois infligée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. Compte tenu des antécédents de l'appelant, de la gravité des infractions commises et de la fragilité de sa situation socio-professionnelle, le pronostic qu'il convient d'émettre pour l'octroi du sursis est résolument défavorable. Toutefois, à dire d'experts, une assistance de probation et un suivi psychiatrique sont à même de réduire le fort risque de commission de nouvelles infractions qu'il présente (Ibid.). Dans ces conditions, la Cour de céans retient, à l'instar du premier juge, qu'un pronostic non-défavorable peut être émis pour autant que le sursis soit assorti de ces mesures d'accompagnement. Il conviendra également de fixer le délai d'épreuve au maximum légal, soit 5 ans, eu égard à la répétition des actes de violence commis. Avec le premier juge, on relèvera que la peine pécuniaire devant sanctionner les injures est entièrement complémentaire à la peine pécuniaire de 180 jours-amende prononcée le 11 décembre 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne de sorte que la peine devant sanctionner les injures est entièrement comprise dans la peine prononcée le 11 décembre 2023, la peine pécuniaire ne pouvant pas excéder 180 jours-amende, conformément à l'art. 34 al. 1 CP. Enfin, l'amende sanctionnant les contraventions non prescrites (cas 4 et 19) est adéquate et doit être confirmée.

E. 7.3.2

L'appelant s'oppose à ce que le sursis octroyé soit assorti d'une assistance de probation ainsi que d'un suivi psychothérapeutique. Il soutient que tout suivi qui lui serait imposé par la Justice serait voué à l'échec. Toutefois, comme vu précédemment (supra consid. 7.3.1), l'appelant ne pourrait bénéficier du sursis sans qu'une assistance de probation et un suivi psychiatrique ne soient ordonnés, puisque le pronostic s'avérerait manifestement défavorable sans leur prononcé. Il sied également de rappeler que ces mesures

d'accompagnement sont avant tout imposées à l'appelant dans son intérêt et visent à limiter le risque de récurrence. En effet, l'experte a confirmé ce qui suit : « Les diagnostics posés à l'époque révèlent des pathologies qui nécessitent un traitement psychiatrique. Un suivi est indiqué pour que M. S. _____ puisse comprendre ce dont il souffre. Même avec une stabilité retrouvée, un simple changement de repères pourrait tout faire basculer » (supra , p. 3) et n'a pas écarté la possibilité qu'un lien se noue entre l'appelant et son thérapeute (supra , p. 3). Du reste, depuis le rapport d'expertise, l'appelant n'a pas entrepris de démarches sérieuses pour entamer un suivi psychiatrique, hormis son inscription sur une liste d'attente auprès du [...] – ce qui n'est pas suffisant – alors qu'un tel suivi est particulièrement indiqué pour traiter sa pathologie et réduire ainsi le risque de commission de nouvelles infractions. Enfin, une assistance de probation s'impose pour exercer un utile rappel à la loi et soutenir l'appelant dans ses démarches professionnelles. Au vu de ce qui précède, le moyen doit être rejeté.

E. 8.1

L'appelant conteste l'indemnité de 15'000 fr. pour tort moral allouée à P. _____, tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CO (Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé (TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010. consid. 5.1.1). Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; TF 6B_970/2010 du 23 mai 2011 consid. 1.1.2 ; TF 4A_3738/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120 ; TF 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.1.1).

E. 8.3

En l'espèce, P. _____ s'est rendue aux urgences de l'Hôpital Riviera-Chablais, site Montreux, le 9 mars 2018 (P. 7/3). Les lésions constatées par les médecins, à savoir « un hématome frontal de 2 cm, un hématome occipital de 2 cm avec dermabrasions, des douleurs à la palpation zygomatique gauche avec hématome en regard, une plaie transfixiante en étoile mesurant 1 cm au niveau de la lèvre supérieure droite avec saignement actif, un saignement actif du nez et un hématome sur le genou gauche » ont nécessité des soins, soit un scanner cérébral et du massif facial, qui a mis en évidence une fracture du nez non déplacée et une suture au niveau de la lèvre (3 points à l'intérieur et 2 points à l'extérieur) après anesthésie locale. Par la suite, les lésions subies par la plaignante

ont nécessité une nouvelle intervention chirurgicale au mois de novembre 2018. En effet, en raison d'une obstruction nasale bilatérale avec apparition d'un ronflement important la nuit qu'elle ne présentait pas avant l'accident, une déformation de sa pyramide nasale et une cicatrice avec tuméfaction de la lèvre supérieure droite, P. _____ a subi une septorhinoplastie fonctionnelle avec reprise de la cicatrice sous-muqueuse de la lèvre droite (P. 16/1/2). Consécutivement à cette opération, la plaignante a conservé une légère induration de la lèvre avec une légère asymétrie en défaveur de la droite et il est probable, selon le médecin, que cette asymétrie demeure au long cours (P. 16/1/4). Il ressort d'un rapport médical établi le 8 juin 2022 que P. _____ présentait encore des séquelles esthétiques, à savoir une déviation nasale, une cicatrice de 1,5 cm du philtrum, une asymétrie de la lèvre supérieure, et une cicatrice de la face interne de la lèvre supérieure, une gêne lors de la respiration nasale et lors de l'expression orale, ainsi que des séquelles psychologiques, à savoir de l'angoisse, des cauchemars, des réveils nocturnes, de l'hypervigilance et une perte de confiance en elle (P. 48/1). Lors des débats de première instance, P. _____ a notamment déclaré qu'elle avait pris du temps avant de pouvoir s'exprimer à nouveau avec aisance et elle présentait encore des séquelles psychologiques, ayant de la peine à accepter son image (jugement querellé, pp. 15-16). Ainsi, les lésions subies et les séquelles physiques et psychologiques qu'elles ont entraînées justifient sur le principe une indemnisation. Le montant de 15'000 fr. arrêté par le premier juge est adéquat. Il tient correctement compte de l'atteinte subie mais également des circonstances qui ont entouré sa survenance. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 9

En définitive, l'appel formé par S. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Flamur Redzeqi, défenseur d'office de S. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 9h00, ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'620 fr. (9h00 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 32 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 143 fr. 55, soit à un total de 1'915 fr. 95. Me Chauvet-Mingard, conseil d'office de P. _____, a produit une liste des opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocate de 2 heures et une activité d'avocate-stagiaire de 5h37 (5.62h), ce qui est adéquat, sous réserve de la durée de l'audience qui doit être ramenée à 2 heures. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'045 fr. ([2h00 x 180 fr.] + [4h37 x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 17 fr. 35, une vacation à 80 fr. et la TVA à 8,1 %, par 78 fr. 10, soit à un total de 1'043 fr. 30. Me Coralie Devaud, conseil d'office de G. _____, a produit une liste des opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocate de 3h18 (3.30h.) et une activité d'avocat-stagiaire de 4h06 (4.10h.), ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'045 fr. ([3h18 x 180 fr.] + [4h06 x 110 fr.]), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 20 fr. 90, une vacation à 80 fr. et la TVA à 8,1 %, par 92 fr. 80, soit à un total de 1'238 fr. 70. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'097 fr. 95, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités précitées, seront mis à la charge de S. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). S. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur

d'office et aux conseils juridiques gratuits des parties plaignantes dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.